

**ARRETE**

**Le PREFET de la NIEVRE,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances et ses textes d'application,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

**VU** l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** la nomenclature de la loi sur l'eau susvisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2008 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, complété par arrêté n° 93-P-3987 du 7 décembre 1993, autorisant la SA Sables et Graviers de Loire à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à DECIZE (Nièvre), lieudit "Germancy",

**VU** la demande en date du 12 janvier 2001 complétée le 16 mars 2001, présentée par la SA Sables et Graviers de Loire, à l'effet de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière,

**VU** les avis des Services Administratifs consultés,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal des communes d'AVRIL SUR LOIRE et CHAMPVERT (Nièvre),

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2001 au 21 novembre 2001 inclus,

**VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées en date du

**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du

**LE** Pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

**ARRETE**

**TITRE PREMIER**

**OBJET DE L'ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Titulaire de l'autorisation**

La Société Sables et Graviers de Loire dont le siège social est situé à "La Jonction", 58300 DECIZE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires et d'une installation de traitement des matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre), lieudits "Germancy", "Champ du Moulin" et "Grands Prés des Gours", conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Description des installations**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1 : Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 43 ha 81 a 98 ca, sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Commune de DECIZE Section Cadastrale</b>	<b>N° de Parcelle</b>	<b>Superficie autorisée</b>
Carrière existante	AD	2 pour partie	25 ha 75 a 00 ca
Extension	AC	26	2 ha 91 a 00 ca
		27	5 ha 61 a 25 ca
		28	4 ha 20 a 80 ca
		29	5 a 98 ca
		30	5 ha 27 a 95 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de sables et graviers alluvionnaires.

Le production annuelle moyenne sur les 19 années à venir est limitée à 100 000 tonnes, pour une production maximale de 110 000 tonnes.

Tout dépassement doit au préalable être porté à connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous justificatifs et éléments d'appréciation.

La quantité de matériaux à extraire est évaluée à 1 980 000 tonnes. Aucune extraction n'étant autorisée sur la parcelle n° 2, la superficie réellement exploitable n'est que de 14,5 ha seulement.

2.2 : Une installation de traitement des matériaux (concassage/criblage/lavage) implantée sur le carreau de la carrière.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation est de 300 kW.

**ARTICLE 3 - Classement des installations**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2510 1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	43 ha 81 a 98 ca - 100 000 t/an	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines étant de 300 kW	Autorisation

**ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation carrière**

L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en Préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## **TITRE DEUXIEME**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 5 - Champ d'application des prescriptions**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - Règles complémentaires**

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

#### **ARTICLE 7 - Garanties financières en vue de la remise en état de la carrière**

##### 7.1 : Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 21 et le plan annexé au dossier de demande, l'exploitation se déroule en 4 phases successives de 5 années chacune, la remise en état étant strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 83 950 € TTC pour la première phase quinquennale.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

##### 7.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

##### 7.3 : Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

## **TITRE TROISIEME**

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### *Section 1 - Aménagements préliminaires*

#### **ARTICLE 12 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **ARTICLE 13 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 14 - Clôtures et barrières**

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 - Autres aménagements préalables**

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures et produits chimiques, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### **ARTICLE 16 - Accès à la voirie**

Un dispositif est mis en place sur la voie de sortie pour permettre le nettoyage des roues des véhicules sortant et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique (déboureur ou longueur de voie enrobée suffisante maintenue propre).

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Des glissières de sécurité bois/métal conformes à la réglementation, seront implantées le long du CD 116 au droit de la carrière, avec accord préalable de la Direction Départementale de l'Équipement. Un état des lieux de la voie publique doit être établi avant le début de l'exploitation.

#### **ARTICLE 17 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 12 à 16 ci-dessus, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 7.

#### *Section 2 - Modalités d'exploitation*

#### **ARTICLE 18 - Distances limites et zones de protection**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites de l'emprise autorisée.

Aucune extraction ne doit être réalisée à :

- moins de 200 m au minimum d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et de ses dépendances ainsi que des limites des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de signature du présent arrêté,
- moins de 25 m de la voie départementale n° 116.

#### **ARTICLE 19 - Défrichage**

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichage accordée au titre du Code Forestier, le déboisement et le défrichage des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phases progressives selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 18.

#### **ARTICLE 20 - Décapage**

### 20.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci sont provisoirement entreposés en limite de la zone à exploiter, sous forme de cordon parallèle au sens d'écoulement du fleuve.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La hauteur des tas ne doit pas excéder 5 mètres.

### 20.2 : Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le Service Régional d'Archéologie (39, rue Vannerie 21000 DIJON), de la réalisation d'opérations de décapage 2 mois avant leur début. Il signale également à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. Les moyens de décapage utilisés, tels que pelles travaillant en rétro, godet sans dent, etc... doivent permettre une bonne reconnaissance archéologique. L'exploitant prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

## **ARTICLE 21 - Extraction**

### 21.1 : Epaisseur

Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée en totalité, en eau, par casiers successifs et par bandes parallèles à l'aide d'une dragueline, sur une épaisseur moyenne de 8,5 mètres.

### 21.2 : Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés au dossier en phases successives, selon un sens de progression Nord/Sud, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, selon 4 phases d'environ 4 ha 50 a chacune, représentant une durée d'activité de 5 ans.

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## **ARTICLE 22 - Stockage des matériaux**

Après égouttage, les matériaux extraits sont transportés par tombereaux sur une piste spécialement aménagée à l'intérieur de la carrière, jusqu'aux installations de traitement (concassage/criblage/lavage) situées à l'emplacement actuel sur la parcelle AD n° 2.

Ils sont disposés en tas, d'une hauteur maximale de 6 m, répartis autour des installations.

### **ARTICLE 23 - Evacuation des matériaux**

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 6 h 30 et 21 h 30.

### **ARTICLE 24 - Remise en état du site**

#### 24.1 : Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies,...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

#### 24.2 : Modalités de remise en état

Pour l'essentiel, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (installations de traitement, rampes d'accès, pistes de circulation...),
- le modelage des berges qui seront talutées en pente douce, inférieure à 45° avec aménagement de zones de hauts fonds, conformément au dossier de demande,
- le remblaiement à l'aide de stériles de certaines zones angulaires de manière à adoucir la forme des bassins et apporter une diversité
- la mise en place des stériles et terres végétales qui seront étalées de manière uniforme sur les berges puis engazonnées,
- la plantation d'espèces boisées correspondant à des essences locales (chênes, frênes, saules...) répartis sous forme de bosquets.

#### 24.3 : Remblayage

Tout remblayage du site à l'aide d'apports extérieurs est interdit.

## TITRE QUATRIEME

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **ARTICLE 25 - Conception et aménagement des installations**

###### 25.1 : Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux ou des engins sont pompées dans le bassin résultant de l'extraction.

###### 25.2 : Réseaux

Les effluents sont collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes désignées ED,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure (et eaux de rabattement) non souillées, désignées EP,
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment du lavage des matériaux, des véhicules et machines, les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc..., désignées EU.

###### 25.3 : Points de rejet

###### Identification

Les points de rejet d'eau en fonction du milieu récepteur sont définis comme suit :

<b>Nature des effluents</b>	<b>Désignation du Milieu Récepteur</b>
Eaux Domestiques	Epannage après traitement
Eaux Pluviales	Infiltration dans le carreau
Eaux Usées	Recyclées

### Prélèvements et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux usées traitées, en sortie de l'établissement, sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 25.4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné et régulièrement entretenu, muni d'un système d'obturateur est placé en sortie de l'aire étanche sur la canalisation d'évacuation.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment) doit être placé sur une plate forme spécialement aménagée, hors d'atteinte des plus hautes eaux de crue.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Le carburant nécessaire au ravitaillement des engins est stocké dans un réservoir à double paroi.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et éliminés par la filière agréée.

5°) Afin de limiter les risques de pollution de l'eau, les travaux de décapage du gisement sont réalisés à sec, en période de basses eaux uniquement.

## **ARTICLE 26 - Traitement**

### 26.1 : Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont traitées conformément aux dispositions du Code des Communes.

### 26.2 : Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après décantation ou injectées en appoint dans le circuit de recyclage des eaux de procédés.

### 26.3 : Recyclage des eaux de procédés (eaux de lavage)

Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux et de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément dans un bassin de 15 000 m<sup>3</sup> et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

## **ARTICLE 27 - Normes**

### 27.1 : Prélèvements/Consommation

Les quantités d'eau nécessaires à assurer l'appoint pour le lavage des matériaux ne peuvent dépasser la limite de 30 m<sup>3</sup>/h.

### 27.2 : Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelque soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### 27.3 : Analyses et contrôles

L'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'inspection des installations classées.

### 27.4 : Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans deux piézomètres disposés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des analyses (pH, température, hydrocarbures, DCO) sont réalisées au moins 2 fois par an alternativement en période de hautes eaux puis de basses eaux et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement, il est également procédé au relevé du niveau de la nappe dans le piézomètre.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 28 - Transport interne des matériaux**

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds.

Les pistes empruntées par ces engins sont nettement délimitées, entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

### **ARTICLE 29 - Conception et aménagement**

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux doivent être soit abattues par pulvérisation d'eau, soit captées et épurées,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 5 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

### **ARTICLE 30 - Traitement**

Nonobstant les dispositions de l'article 29, l'exploitant doit collecter puis épurer les rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement des matériaux.

### **ARTICLE 31 - Normes de rejet**

Les flux des émissions de poussières captées et traitées respectent la condition suivante : concentration 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 32 - Contrôle et suivi des émissions**

L'exploitant fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce sur chacun des points à raison d'un contrôle annuel s'il existe des émissions canalisées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont régulièrement communiqués à l'inspection des installations classées.

#### **32.1 : Contrôle des retombées**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des retombées de poussières.

Un dispositif indiquant la direction du vent est implanté sur le site.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées conformément aux normes NFX 43 021 - 43 023 et 43 017.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont à déterminer en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3 points de contrôle au moins seront implantés.

Un rapport synthétise, chaque année, l'exploitation des mesures réalisées. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **ARTICLE 33 - Bruit**

#### 33.1 : Dispositions générales

Les engins utilisés sur le site sont constamment maintenus en bon état d'entretien et conformes à la réglementation en vigueur.

#### 33.2 : Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dB(A) pour la période diurne allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dB(A) en limite de la zone d'exploitation autorisée.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A :  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

#### 33.3 : Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière en deux emplacements définis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'inspecteur des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

## **PREVENTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES**

### **ARTICLE 34**

#### 34.1 : Dispositions générales

Tout obstacle susceptible de s'opposer transversalement à l'écoulement des eaux de crues est à exclure. En particulier, les stocks de matériaux doivent être disposés parallèlement au sens d'écoulement du fleuve.

L'exploitant surveille en permanence la stabilité des berges et, si nécessaire, intervient dans les plus brefs délais afin de stabiliser celles-ci à l'aide d'enrochements.

#### 34.2 : Dispositions particulières au site

L'exploitant procède à la mise en application stricte de toutes les recommandations de l'étude hydraulique et réalise les aménagements prévus par cette étude, à savoir :

- le maintien et l'entretien de la digue insubmersible existante entre la gravière et la Loire,
- le fractionnement de l'exploitation actuelle en trois bassins séparés par des digues, chaque digue comportant un seuil d'intercommunication protégé par enrochements,
- l'aménagement du seuil amont situé au Nord-Est du site, à l'aide d'enrochements appropriés, sur une largeur de 25 m, la crête du seuil étant calée au niveau 187,40 (IGN 69),
- le maintien d'un merlon de séparation entre la gravière actuelle et l'extension envisagée, comportant également un seuil intermédiaire, protégé par enrochements.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux caractéristiques indiquées dans l'étude hydraulique figurant au dossier de demande.

## **IMPACT VISUEL**

### **ARTICLE 35**

Toute la végétation permettant de masquer la carrière est conservée, entretenue et renforcée si nécessaire, notamment en périphérie du site.

Il en est ainsi des limites Sud-Ouest et Sud-Est de la zone d'extension projetée.

Une bande boisée d'au moins 10 m de large est mise en place le long de la route départementale 116 au droit de la carrière.

## **DECHETS**

### **ARTICLE 36 - Traitement et élimination des déchets**

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure,...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques et des eaux de crue.

## **SECURITE**

### **ARTICLE 37 - Noyade**

Un gilet de sauvetage, une bouée, ainsi qu'une barque permettant d'intervenir sur le plan d'eau résultant de l'extraction, sont maintenus en permanence sur le site.

Les endroits éventuels, temporairement dangereux en bordure du plan d'eau sont matérialisés. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin d'en interdire l'accès.

### **ARTICLE 38 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs judicieusement répartis, dont la nature et la capacité sont déterminées en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 39 - Plan d'évolution**

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> de la carrière. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des zones d'extraction,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 40 - Déclaration de fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
  - . l'évaluation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
  - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
  - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

### **ARTICLE 41 - Prescriptions particulières**

Il est définitivement mis fin à l'exploitation de la sablière située à SOUGY SUR LOIRE (Nièvre), parcelles cadastrées section B n° 189 et 190, autorisée au bénéfice de la SA Sables et Gravieres de Loire par arrêté préfectoral n° 88-72 du 15 janvier 1988, complété par arrêté n° 94-P-2486 du 26 août 1994.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la remise en état finale du site et au dépôt d'un dossier de déclaration de fin de travaux, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **TITRE CINQUIEME**

### **DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

#### **ARTICLE 42 - Droits des tiers**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

#### **ARTICLE 43 - Extension - Modification - Changement d'exploitant**

Toute extension, ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 44 - Annulation et déchéance**

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

#### **ARTICLE 45 - Permis de construire**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

#### **ARTICLE 46 - Sanctions**

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 47 - Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 48 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera déposée en Mairie de DECIZE et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 49 - Exécution et ampliation**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de DECIZE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Chef du Service chargé de la Police des Eaux,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.